



Grésy-Sur-Aix le 7 juillet 2015

**Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure.**

Madame, Monsieur,

La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure qui donne aux collectivités les moyens de réguler le nombre des panneaux d'affichage et de limiter la dimension des enseignes.

Par délibération du 8 juin 2015, le conseil municipal, comme cela a déjà été fait dans des communes voisines, a voté l'application de cette taxe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par le présent courrier, je souhaite vous apporter toutes les précisions utiles.

Cette TLPE a pour assiette les dispositifs publicitaires (enseignes, pré enseignes et autres dispositifs) implantés sur le domaine public ou privé, visibles de toute voie ouverte à la circulation, au prorata de leur surface :

- **Enseignes** à savoir toute inscription apposée sur un immeuble et annonçant l'activité exercée
- **Pré enseignes** : toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée. Une nouvelle réglementation, applicable à compter du 13 juillet 2015, vise à limiter ce type de publicité
- **Les dispositifs publicitaires** : tout support susceptible de contenir une publicité

**Sont exonérés :**

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciales ou concernant des spectacles
- Les enseignes si la somme de leur superficie est égale au plus à 7 m<sup>2</sup> (sauf délibération contraire de la collectivité). Le conseil municipal a accepté cette exonération.

En outre, l'article L 2333-8 du CGCT prévoit des possibilités d'exonération pour certaines catégories sur délibération de la collectivité. **A ce titre, le conseil municipal a exonéré les dispositifs apposés sur les éléments de mobilier urbain.**

### Les tarifs :

Définis par l'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales, ils sont actualisés chaque année en prenant en compte le taux de l'inflation de l'année précédente.

Pour 2016, le tarif de base est fixé à 15,40 € par m<sup>2</sup> et par an.

### **Enseignes**

Inférieure à 12 m <sup>2</sup>	De 12 à 50 m <sup>2</sup>	Plus de 50 m <sup>2</sup>
15.40 € par m <sup>2</sup> et par an	30.80 € par m <sup>2</sup> et par an	61.60 € par m <sup>2</sup> et par an

### **Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques**

Inférieure à 50 m <sup>2</sup>	Supérieure à 50 m <sup>2</sup>
15.40 € par m <sup>2</sup> et par an	30.80 € par m <sup>2</sup> et par an

### **Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques :**

Inférieure à 50 m <sup>2</sup>	Supérieure à 50 m <sup>2</sup>
46.20 € par m <sup>2</sup> et par an	92.40 € par m <sup>2</sup> et par an

### Dispositions pratiques :

Les biens taxables sont ceux existants au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**La taxe ayant un caractère déclaratif, une déclaration doit être retournée en Mairie, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2016, même si vous estimez, en raison d'une surface d'enseigne inférieure à 7 m<sup>2</sup>, ne pas être taxable.**

Un imprimé de déclaration téléchargeable sera disponible, en fin d'année, sur le site officiel de la commune. En l'absence de déclaration, une taxation d'office est mise en œuvre, une solution potentiellement pénalisante. En cas de nouveau support ou de suppression en cours d'année, une déclaration doit être faite auprès des services de la mairie dans un délai de deux mois avec une taxation au prorata.

**La taxe sera à régler, après réception d'un titre émis par la commune, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.**

Les services de la mairie en charge de cette taxe restent bien entendu à votre disposition si des compléments d'information vous apparaissent nécessaires.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le Maire,  
Robert CLERC

